

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 11 septembre 2025

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's urgent application under regulation 35 for variation of time limits related to the introduction of videos » (ICC-01/14-01/21-799) ». (ICC-01/14-01-21-800-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☐ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☒ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 3 juillet 2024, l'Accusation communiquait à la Chambre, aux Parties et aux participants sa « List of Material » en préparation du témoignage du témoin P-2573¹ sur laquelle figurait la vidéo CAR-OTP-2055-2610 alors que cette pièce n'avait pas été ajoutée sur la liste des éléments à charge de l'Accusation comme c'était d'ailleurs le cas pour de nombreuses pièces de la « List of Material » de l'Accusation pour le témoin P-2573.

3. Le même jour, l'Accusation communiquait à la Défense le *log* des séances de préparation du P-2573².

4. Le 4 juillet 2023, la Défense déposait une demande auprès de la Chambre afin que l'Accusation ne soit pas autorisée à utiliser lors de l'interrogatoire principal de P-2573 les éléments figurant sur la « List of Material » de P-2573 qui ne sont pas inclus sur la liste des éléments de preuve à charge de l'Accusation³, tel que la pièce CAR-OTP-2055-2610.

5. Le même jour, la Défense déposait une requête « afin de tirer les conséquences procédurales du non-respect par l'Accusation lors de la séance de préparation de P-2573 des instructions de la Chambre posées concernant la procédure de préparation des témoins dans le Protocole de préparation et dans la décision orale du 29 janvier 2024 » dans laquelle elle indiquait que l'Accusation avait poursuivi ses enquêtes lors de la séance de préparation notamment en s'appuyant sur la vidéo CAR-OTP-2055-2610 et sur des arrêts sur images/captures d'écran de cette vidéo pour mener un interrogatoire supplémentaire du témoin et par conséquent éliciter des nouvelles informations. La Défense demandait aussi dans cette requête que lui soit communiquée la vidéo de la séance de préparation⁴.

¹ Email OTP, « List of material, summary of anticipated testimony, list of spellings and Nuix binder for the examination-in-chief of Witness P-2573 », 3 juillet 2024, 16h41.

² Email OTP « Provision of the courtesy copies of the log and Annex A to the log containing clarifications / corrections from the witness preparation session of P-2573 », 3 juillet 2024, 19h04.

³ Email D33, « RE: List of material, summary of anticipated testimony, list of spellings and Nuix binder for the examination-in-chief of Witness P-2573 », 4 juillet 2024, 9h42.

⁴ ICC-01/14-01/21-796-Conf.

6. Le même jour, la Chambre demandait à l'Accusation de lui communiquer d'ores et déjà la vidéo de la séance de préparation du témoin P-2573 par l'Accusation afin que la Chambre puisse la visionner et décider de l'opportunité de communiquer la vidéo à la Défense⁵.

7. Le 5 juillet 2024, l'Accusation déposait la réponse à la « Motion of the Defence to draw the procedural consequences of the Prosecution's failure to comply with the Chamber's instructions on the witness preparation procedure in the Preparation Protocol and in the oral decision of 29 January 2024 during the preparation session of P-2573 » dans laquelle elle arguait que la vidéo avait été utilisée pour que le témoin commente à l'aide de supports visuels des éléments de son témoignage et que par conséquent il appartenait à la Défense d'identifier des éléments d'information nouveaux qui auraient été obtenus lors de la séance de préparation⁶. L'Accusation avançait que dans ce contexte, il n'était pas possible de considérer que la séance de préparation constituait une continuation des enquêtes de la Partie appelante.

8. Le même jour, l'Accusation déposait une « urgent application under regulation 35 for variation of time limits related to the introduction of videos »⁷ dans laquelle elle demandait 1. l'autorisation d'ajouter tardivement la vidéo CAR-OTP-2055-2610 sur sa liste des éléments de preuve à charge, 2. d'ajouter des captures d'écran issues de la vidéo CAR-OTP-2055-2610 sur sa liste des éléments de preuve à charge, 3. d'être autorisée à divulguer une vidéo supplémentaire à la Défense afin que cette vidéo soit ajoutée, elle aussi, tardivement à sa liste des éléments de preuve à charge.

9. Le même jour, l'Accusation divulguait les captures d'écran de la vidéo CAR-OTP-2055-2610 à la Défense.

10. Le même jour, la Chambre décidait qu'il convenait de communiquer le jour même à la Défense la vidéo de 8 heures et 35 minutes qui porte sur les séances de préparation du témoin P-2573 par l'Accusation⁸.

11. A ce jour, la Défense n'a pas officiellement reçu la divulgation de la vidéo additionnelle que l'Accusation souhaite ajouter à sa liste d'éléments de preuve à charge.

⁵ Email TCVI, « RE: Requête de la Défense relative à la préparation de P-2573/Copie de courtoisie » du 4 juillet 2024, 16h44.

⁶ CC-01/14-01/21-798-Conf, par. 23-24.

⁷ ICC-01/14-01/21-799.

⁸ TCIV, « RE: Requête de la Défense relative à la préparation de P-2573/Copie de courtoisie », 5 juillet 2024, 17h37.

II. Discussion.

1. L'Accusation a choisi de ne pas servir de la vidéo CAR-OTP-2055-2610.

12. L'Accusation est en possession de la vidéo CAR-OTP-2055-2610 depuis 2017⁹ et a choisi, à plusieurs reprises, de ne pas se servir de cette vidéo (cf. *infra*). Par conséquent, la Défense a pris note de la décision de l'Accusation de ne pas se servir de la vidéo, notamment au stade du procès, et en a tiré les conséquences dans le cadre du travail de préparation des contre-interrogatoires, en particulier P-2573, et dans le cadre de son travail d'enquête.

13. En effet, il ressort des éléments disponibles que l'Accusation a d'abord choisi de ne pas se servir de la vidéo lors de l'audience de confirmation des charges malgré le fait qu'elle ait divulgué cette vidéo à la Défense le 14 juin 2021. Ensuite, l'Accusation a encore une fois choisi de ne pas se servir de la vidéo lors de la phase de procès.

14. L'Accusation ne se trouve donc pas dans une situation qui échappait à son contrôle tel que prévue par la Norme 35 du Règlement de la Cour puisque 1. elle dispose de cette vidéo depuis de nombreuses années, 2. elle a divulgué cette vidéo à la Défense le 14 juin 2021 ; 3. qu'elle a choisi de ne pas utiliser cette vidéo dans son trial brief dans lequel elle traite d'un incident contextuel [EXPURGÉ]. qu'elle a choisi de ne pas mettre cet élément sur sa liste d'élément de preuve à charge pour le procès.

15. Le choix de l'Accusation de ne pas se servir de cet élément de preuve est confirmé par le fait que l'Accusation demande non seulement l'ajout de la vidéo CAR-OTP-2055-2610 mais qu'elle demande en plus l'ajout de captures d'écran de cette vidéo et une nouvelle vidéo qui n'a jamais été divulgué à la Défense. Il apparaît donc que l'Accusation n'a pas tiré le fil du contenu de cette vidéo et qu'elle n'est que récemment dans un processus d'exploitation de cette vidéo. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'un « oversight » mais de la poursuite tardive des enquêtes par l'Accusation, en particulier pendant la séance de préparation du témoin.

2. L'Accusation continue d'enquêter [EXPURGÉ] sur une base continue ce qui crée un préjudice pour la Défense.

16. Les éléments factuels avancés par l'Accusation démontrent qu'elle est encore en train d'enquêter sur les événements qui se serait déroulés [EXPURGÉ] et qu'elle tente aujourd'hui

⁹ Métadonnées Nuix : « 2017-05-18 From: OPEN SOURCE To: A.2.6 - 0003 ».

d'établir une topographie [EXPURGÉ], en particulier en 2013 (cf. *infra*), et d'éclaircir la situation qui prévalait alors sur le terrain alors qu'elle ne l'avait pas fait jusqu'à présent.

17. En effet, les arguments développés par l'Accusation au soutien de sa demande démontrent non seulement qu'elle était en possession de cet élément de preuve et qu'elle a choisi de ne pas s'en servir (cf. *supra*) mais qu'elle continue, dans le cadre du procès, son travail d'enquête sur les événements ayant eu lieu au [EXPURGÉ] pendant la période des charges. Plus précisément, le fait que l'Accusation vient tout juste d'identifier des captures d'écran utiles de la vidéo CAR-OTP-2055-2610 montre que l'analyse de cette vidéo est encore en cours.

18. Dans le même sens, le fait que l'Accusation vient tout juste d'identifier une nouvelle vidéo, de la même source que la vidéo CAR-OTP-2055-2610, nouvelle vidéo qui n'a jamais été divulguée à la Défense – donc qui n'existait pas encore à la connaissance de la Défense – dont elle demande l'ajout à sa liste d'éléments de preuve à charge confirme que les enquêtes [EXPURGÉ] à Bangui sont encore en cours à tel point qu'un tout nouveau élément de preuve a été repéré, en open source, pour tenter d'identifier une angle différent de ladite barrière pendant la période des charges.

19. Accepter ce procédé de l'Accusation porterait atteinte à l'équité de la procédure puisque la Défense doit être notifiée suffisamment de temps en avance du détail des accusations et des charges portées contre Monsieur Said et disposer du temps et des facilités nécessaires pour construire une défense.

20. Si l'Accusation continue d'enquêter, sur une base continue, pendant le procès, avant l'interrogatoire des témoins *viva voce*, alors l'équilibre procédural est rompu et *de facto* la Défense ne dispose pas du temps nécessaire pour enquêter à son tour sur les éléments de preuve présentés par l'Accusation notamment afin d'en discuter de la valeur probatoire et pour enquêter sur les faits et le narratifs tels que présentés par l'Accusation. C'est pourquoi la Défense s'oppose aux demandes d'ajouts de l'Accusation.

3. La charge de la preuve repose sur l'Accusation et le doute profite à l'Accusé.

21. Selon l'Accusation, le simple fait que [EXPURGÉ] ait été mentionné dans le trial brief suffirait pour justifier qu'il n'y aura pas de conséquences préjudiciables pour la Défense si la vidéo était admise très tardivement à la liste des éléments à charge. Or, c'est justement parce que l'Accusation a avancé, dans le cadre de son cas, des incidents qui se seraient déroulés [EXPURGÉ] qu'elle avait la responsabilité d'utiliser les éléments de preuve pertinents dont

elle disposait au soutien de sa thèse puisque c'est sur elle que repose la charge de la preuve. Ce n'est pas parce que la Défense savait que cette vidéo existait qu'elle ne subirait pas de préjudice ; au contraire, à partir du moment où la Défense a pris note de ce que l'Accusation ne se servait pas de ladite vidéo, elle en tiré les conséquences dans la construction de la Défense.

22. Par ailleurs, ce n'est pas parce que la Défense a porté la vidéo sur une liste de preuve avant la confirmation des charges, donc avant de connaître le champ des charges qui seront discutées au procès telles qu'arrêtées dans la décision de confirmation des charges, que la Défense accepte, même implicitement, la pertinence de cet élément de preuve, et encore moins sa pertinence comme élément de preuve à charge. L'Accusation ne sait pas pourquoi la Défense avait considéré utile d'ajouter cette vidéo sur une liste dans une phase procédurale différente et ne peut faire des suppositions sur la position de la Défense à l'époque.

23. Et de manière générale, puisque la charge de la preuve repose sur l'Accusation et que l'Accusation est soumise à des obligations de divulgation spécifiques, le fait que la Défense pense utiliser un élément de preuve ne peut dédouaner l'Accusation de la nécessité de respecter ses obligations.

4. Le but de la liste des éléments à charge est de notifier la Défense en temps utile afin qu'elle puisse disposer du temps et des facilités nécessaires.

24. L'Accusation indique qu'elle « assumed that video CAR-OTP-2055-2610 was already listed as evidence, as it had been disclosed to the Defence on 14 June 2021 ». L'argument de l'Accusation est difficilement compréhensible. L'Accusation a divulgué à la Défense 28 465 éléments de preuve. Que nous dit l'Accusation ? Qu'elle suppose que les 28 465 éléments de preuve au total divulgués à la Défense figurent sur sa liste de preuve des éléments de preuve à charge.

25. Cette position annihile la raison d'être de la liste des éléments de preuve à charge qui sert justement à informer la Défense des éléments de preuve à charge dont l'Accusation compte se servir lors du procès afin que la Défense puisse disposer du temps et des facilités nécessaires pour les analyser, les authentifier, les discuter, etc. Ceci qui signifie que la Défense doit pouvoir être placée en position de connaître le cas de l'Accusation et la preuve au soutien de ce cas suffisamment de temps en avance pour enquêter, préparer les contre-interrogatoires, recouper les éléments disponibles, vérifier leur authenticité, leur chaîne de possession, etc.

26. Par conséquent, l'argument selon lequel le fait qu'un élément de preuve soit divulgué crée une présomption d'addition de cet élément à la liste des éléments de preuve à charge n'est pas recevable parce qu'alors la Défense devait travailler avec la présomption qu'en réalité les 28 465 éléments de preuve qui lui ont été divulgués pourraient servir lors du procès et il n'y aurait plus d'intérêt de demander à l'Accusation une liste d'éléments de preuve à charge en amont du procès.

27. De plus, il conviendrait alors que la Défense dispose de beaucoup plus de temps pour préparer le procès puisque le cœur du cas de l'Accusation pourrait porter sur les milliers d'éléments de preuve divulgués.

5. L'absence de « site visits » et le besoin d'utiliser des aides visuelles avec le témoin ne sont pas des arguments pertinents dans le cas d'espèce.

28. La question des « site visits » n'a pas encore été tranchée dans la présente affaire et la « site visit » a pour but d'assister la Chambre et les Parties dans l'appréciation de la preuve, non pas d'assister le témoin. Le cœur de la preuve testimoniale c'est le récit du témoin et il n'est pas clair en quoi l'absence de « site visits » pour le moment dans la présente affaire devrait permettre à l'Accusation de contourner ses obligations de divulgations.

29. En l'espèce, utiliser les captures d'écran d'une vidéo – d'ores et déjà discutées avec le témoin lors d'une séance de préparation – peut aussi avoir l'effet de guider le témoin, et donc de contourner, par le biais de documents, l'interdiction pour la Partie appelante de faire des questions directives (*leading*).

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DE :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 11 septembre 2025 à La Haye, Pays-Bas.